

Cette édition vise à apporter un socle de connaissances commun sur des sujets stratégiques assurant un débat éclairé entre la société civile organisée, les décideurs et les citoyens. Elle vise aussi à contribuer et à participer efficacement à l'action publique.

**CESER**  
ÎLE DE LA RÉUNION

# De quoi parle-*t-on*?

## REGIONS ULTRA PERIPHERIQUES (RUP)

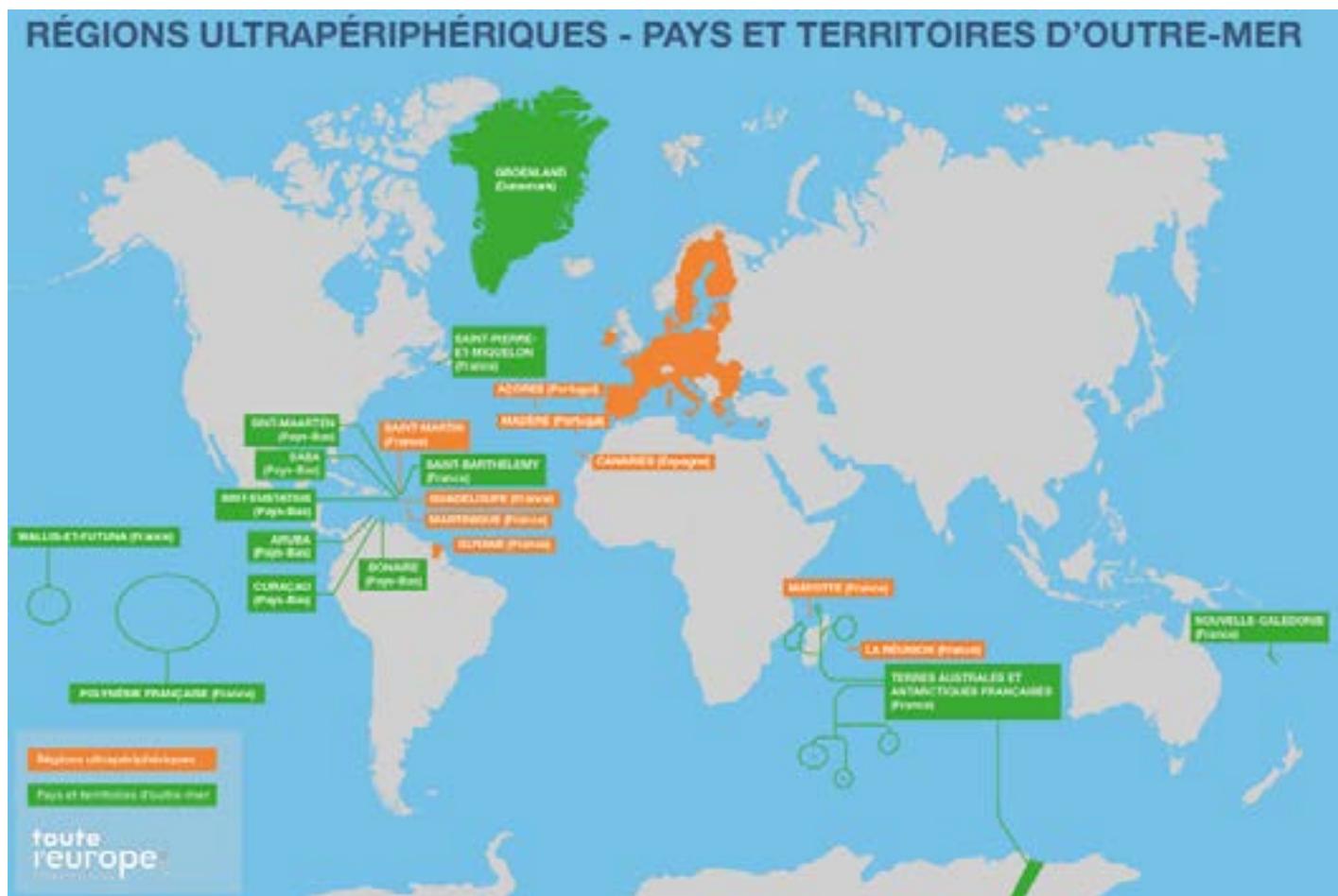


# LA REUNION, REGION ULTRA PERIPHERIQUE – RUP

La Réunion fait partie des Régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union Européenne. Ce statut particulier lui confère des avantages, mais aussi des défis spécifiques.

- D'un côté, il permet à l'île de bénéficier de financements européens destinés à compenser les handicaps liés à son éloignement, sa petite taille et ses ressources limitées.
- D'un autre côté, la situation géographique et socio-économique de La Réunion pose des enjeux complexes en matière d'intégration économique et sociale au sein de son bassin océanique à concilier avec les exigences européennes.

L'EUROPE RECONNAIT DEUX TYPES DE TERRITOIRES ULTRAMARINS :



Les Régions ultrapériphériques (RUP) sont des territoires dits INTEGRES à l'UE :

- Comme les autres régions européennes continentales, les 9 RUP font parties intégrantes du territoire de l'Union et à ce titre sont soumises au droit européen.
- Toutefois, si le droit de l'UE s'applique par principe, l'article 349 du TFUE permet des exceptions et un traitement différencié.
- Comme l'ensemble des pays européens, elles reçoivent des fonds de la politique de cohésion de l'UE. Pour La Réunion, l'enveloppe des fonds de la politique de cohésion (FEDER-FSE+) sur la période 21-27 s'élève à près d'1,4 milliards d'euros sur les 15,8 milliards d'euros de l'enveloppe française.

Les Pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) sont des territoires dits ASSOCIES à l'UE :

- Le régime juridique est défini par les articles 198 à 204 du TFUE.
- Au nombre de treize, ils dépendent constitutionnellement de trois états-membres de l'UE (Danemark, France et Pays-Bas) mais ne font pas partie du territoire de l'Union européenne.
- Le droit de l'UE ne s'applique pas par principe mais par exception. Ils choisissent à la carte leur politique en matière économique et de droits de douane, une liberté que les RUP n'ont pas.
- Ils reçoivent une enveloppe dédiée financée par le budget général de l'Union européenne qui s'élève à 500 millions d'euros sur la période 2021-2027.

#### UNE CLAUSE PASSERELLE PERMET DE PASSER D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE (ART. 335 §6 du TFUE)

\*Mayotte est passée du statut de PTOM à celui de RUP en 2014.

\*Saint Barthélémy : RUP => PTOM (2012) : cette disposition permet une plus grande flexibilité en matière de politique commerciale et de régulation /vs une suppression des fonds de la politique de cohésion.

#### DES DEFIS STRUCTURELS ...

LES RUP partagent des *contraintes spécifiques* dont la *PERMANENCE* et le *CUMUL* nuisent gravement à leur développement économique et social.

**VERSUS DES ATOUTS** : Cependant, elles tirent également parti de leurs atouts.



## LE CONCEPT DE L'ULTRAPERIPHERIE, UN CADRE JURIDIQUE PARTICULIER POUR REPONDRE A L'ENJEU DE DEVELOPPEMENT DES RUP ET AUX SPECIFICITES DE CES TERRITOIRES

### EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DES RUP DANS LES TRAITES, UNE SPECIFICITE RECONNUE TARDIVEMENT :

Le statut juridique des RUP ouvre la possibilité d'un traitement différencié dans l'application du droit de l'Union. Ce cadre juridique original est le fruit d'une longue et progressive construction depuis 1957, aujourd'hui posé dans un article spécifique : **l'article 349 du TFUE**. La pleine portée juridique de cet article et notamment de son champ d'application, ont été précisés en 2015 par la Cour de justice de l'UE ouvrant un potentiel exceptionnel d'adaptations au profit des RUP

Art. 227 §2 du Traité de Rome : 1ère mention (limitée) des DOM	Art. 299 §2 du Traité d'Amsterdam : reconnaissance de la spécificité des DOM, des Açores, de Madère et des Canaries => base juridique pour adapter le droit de l'Union (seul le droit primaire est concerné)	Arrêt du 15 décembre 2025 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dit « Arrêt Mayotte » : consacre l'article 349 TFUE comme le fondement de l'adaptation de l'ensemble du droit de l'Union, le droit primaire comme le droit dérivé.		
1957	1992	1997	2009	2015

Timeline showing the evolution of the legal status of RUP:

- 1957: Declaration annexed to the Treaty of Rome (1st mention of DOM)
- 1992: Treaty of Maastricht (1st recognition of the notion of 'region ultraperipheral')
- 1997: Treaty of Amsterdam (recognition of the specificity of DOM, Azores, Madeira and Canaries, leading to a legal basis for adapting EU law)
- 2009: Judgment of the Court of Justice of the European Union (CJUE) in the 'Mayotte' case (Article 349 of the TFEU is confirmed as the legal basis for adapting EU law)
- 2015: Judgment of the CJUE in the 'Mayotte' case (Article 349 is confirmed as the legal basis for adapting EU law)

### DES EXEMPLES DE MESURES D'ADAPTATION SPECIFIQUES DANS LE BUT DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE CES TERRITOIRES

Des exemples :

- Régime fiscal dérogatoire de l'octroi de mer
- Cofinancements européens supérieurs à ceux du continent (jusqu'à 85%)
- Allocation spécifique de compensation des surcoûts liés à l'éloignement au titre de la politique de cohésion
- Drogations en matière d'aides d'Etat (droit l'exonération totale)



**Le POSEI** (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) est un dispositif européen visant à soutenir les secteurs agricoles des Régions ultrapériphériques (RUP), telles que La Réunion. Il permet de compenser les handicaps liés à l'éloignement géographique et à l'insularité en offrant des aides spécifiques pour la production agricole. Ce programme, financé par l'Union européenne, cible des produits stratégiques comme la canne à sucre, les fruits, et les légumes, afin de garantir la compétitivité et la durabilité des agricultures locales

## LA STRATEGIE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

### VIS-A-VIS DES RUP

La Commission européenne a adopté plusieurs grandes communications et documents stratégiques pour encadrer et soutenir les Régions ultrapériphériques (RUP), en mettant l'accent sur leurs spécificités et leurs besoins.



## LE POSITIONNEMENT DES RUP ET DE LEURS ETATS-MEMBRES VIS-A-VIS DE LA COMMISSION

La Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques, une conférence créée pour défendre les intérêts des RUP auprès des institutions européennes. La Conférence se réunit chaque année pour définir les orientations politiques des RUP. La présidence de la Conférence est tournante, chaque RUP assumant cette responsabilité pour un an, durant lequel elle établit le dialogue avec les institutions européennes et mène les négociations pour le développement des RUP.



Huguette Bello, Présidente de la Région Réunion et de la Conférence des Présidents des RUP au Parlement européen à Strasbourg le 21 janvier 2025.

## LES PRINCIPAUX ENJEUX POUR LA REUNION

- **L'article 349 TFUE, une opportunité juridique à exploiter pleinement**

Cette disposition reste finalement peu appliquée par la Commission européenne alors même qu'elle ouvre des perspectives et justifie qu'un traitement à la carte soit possible pour les RUP, notamment pour mieux faire face aux défis environnementaux, démographiques et migratoires, et apporter des solutions propices à la croissance et aux emplois.

- **La nécessaire conciliation entre appartenance au marché intérieur et différentiation**

L'article 349 TFUE rappelle l'appartenance complète des régions ultrapériphériques au marché intérieur et, par la même, la nécessité du respect des politiques communes de l'Union. La Commission, « gardienne des traités », veille à leur respect, à leur application et à la cohérence des règlementations en découlant. Cependant, les RUP ont souvent dénoncé un déséquilibre dans cette mise en œuvre, en particulier dans des domaines spécifiques comme les accords commerciaux, les règles phytosanitaires ou encore la politique de la pêche. Les RUP plaident notamment pour une plus grande cohérence entre les volets interne et externe des politiques de l'Union afin de garantir un équilibre entre l'appartenance au grand marché intérieur et l'intégration dans leurs environnements géographiques respectifs.

**Ainsi, il devient essentiel de réfléchir aux implications du statut des RUP, en particulier pour La Réunion, et de se demander comment maximiser les opportunités offertes par ce statut en tirant le meilleur parti à la fois de la construction européenne et de son positionnement géographique au sein du bassin indianocéanique.**

## EN SAVOIR PLUS :

**ART. 349 TFUE : « Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficile, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes (...). Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché.**

- Pose le principe d'un statut spécifique
- Confère une capacité juridique pour adapter les politiques
- Avec l'arrêt Mayotte, ouverture du champ des possibles avec l'élargissement des dérogations à l'ensemble des politiques publiques et des dispositifs que l'UE met en œuvre
- Conserve une cohérence et un équilibre entre spécificités et appartenance au marché intérieur





Ces informations étant susceptibles d'évolution et dépendantes de sources externes, le CESER Réunion ne peut garantir leur exhaustivité ni leur actualité. Si de nouvelles informations venaient à être disponibles, nos conclusions et constatations pourraient en être modifiées. En conséquence, le CESER Réunion décline toute responsabilité, y compris à l'égard des tiers quant à l'utilisation qui pourrait en être faite et aux décisions prises sur la base des éléments exposés.

REGIONS ULTRA  
PERIPHERIQUES  
(RUP)

CESER  
ÎLE DE LA RÉUNION

# De quoi parle-**t-on**?

Document réalisé dans le cadre de la collection « De quoi parle-t-on ? » visant à faciliter **l'appropriation** citoyenne des grands enjeux économiques et sociaux. Ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Il n'a pas de portée académique ou scientifique mais cherche à améliorer la **compréhension d'un sujet et de ses enjeux**.

73, Boulevard du Chaudron  
97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 979 630

ceser@cr-reunion.fr

